

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2015-0103

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015

**PORTANT AUTORISATION DE SUSPENSION DE
L'INTERCONNEXION ENTRE MOOV CÔTE
D'IVOIRE ET ORICEL SA**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 31 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2013-300 du 02 mai relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu** le Décret n°2013-302 du 02 mai 2013 fixant le contenu du Cahier des charges de la Licence Individuelle et de l'Autorisation générale pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC, et de la fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu** le Décret n°2014-104 du 12 mars 2014 portant approbation du Cahier des charges des Titulaires de Convention de Concession et de Licences pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC, et de la fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu** les Cahiers des charges des Titulaires de Convention de Concession et de Licences pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC, et de la fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu** la Décision n° 2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** l'accord d'interconnexion conclu entre la société Moov Côte d'Ivoire et la société Oricel SA ;

Vu le procès-verbal d'audition de la société Moov Côte d'Ivoire en date du 23 septembre 2015 ;

Vu le compte-rendu d'audition de la société Oricel SA ;

Par les motifs suivants :

Considérant que la société ORICEL SA présentait dans les livres de la société Moov Côte d'Ivoire à la date du 30 avril 2015, un solde débiteur de quatre cent soixante millions trois cent trente-trois mille trois cent-soixante-treize (460 330 373) francs CFA représentant les impayés au titre de l'interconnexion ;

Considérant que la société ORICEL SA qui ne conteste pas sa dette d'interconnexion envers la société Moov Côte d'Ivoire, a proposé à la société Moov Côte d'Ivoire un projet de protocole d'accord en vue d'apurer ses impayés d'interconnexion ;

Que pour donner suite à ce protocole d'accord, des échanges portant sur les modalités de paiement ont eu lieu entre les parties ;

Considérant que par lettre référencée ATMO/DG/DJR/AHA/Ckrm/14 08 2015, en date du 14 août 2015, la société Moov Côte d'Ivoire a mis en demeure la société ORICEL SA d'effectuer les paiements convenus dans le protocole d'accord liant les deux parties ;

Considérant qu'à la date du 11 septembre 2015, la société Moov Côte d'Ivoire informait l'ARTCI par courrier, que la société ORICEL SA ne s'était acquittée que d'une partie des échéances convenues, de sorte qu'elle restait devoir la somme de quatre cent quarante et un million six cent quatre-vingt-treize mille cent francs (441 693 100) francs CFA ;

Qu'aussi, par lettre en date du 11 septembre 2015, la société Moov Côte D'Ivoire a saisi l'ARTCI d'une demande d'autorisation de suspension des services d'interconnexion avec la société ORICEL SA ;

Considérant que suite à cette demande, l'ARTCI a entrepris une tentative de conciliation entre les deux sociétés ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la société Moov Côte d'Ivoire a demandé à l'ARTCI d'interrompre la procédure d'autorisation de suspension des services d'interconnexion avec ORICEL SA ;

Tenant compte de l'échec de la procédure de conciliation et de la situation des impayés de la société ORICEL SA, au titre de l'interconnexion, Moov Côte d'Ivoire a introduit une nouvelle demande auprès de l'ARTCI portant sur la somme de 373 103 565 francs FA ;

Considérant que cette situation est préoccupante et laisse peser de sérieux risques sur le paiement de la créance de l'interconnexion de la société Moov Côte d'Ivoire ; 

Considérant que la demande de suspension introduite par la société Moov Côte d'Ivoire est une mesure justifiée et raisonnable à l'encontre de la société ORICEL SA, en ce qu'elle permet à la société Moov Côte d'Ivoire de se prémunir contre les effets d'une impossibilité de recouvrer sa créance d'interconnexion ;

Qu'il y a lieu de faire droit à la requête de la société Moov Côte D'Ivoire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société Moov Côte d'Ivoire est autorisée à suspendre, à titre conservatoire, les liens d'interconnexion avec la société ORICEL SA.

Article 2 :

La suspension sera levée lorsque la société ORICEL SA aura procédé au paiement de la somme de 373 103 565 francs FA correspondant aux impayés d'interconnexion.

Les preuves du paiement doivent être communiquées par la société ORICEL SA à l'ARTCI.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société ORICEL SA et à la société Moov Côte d'Ivoire.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI. @

Fait à Abidjan, le 2 DEC 2015
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL